



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-108

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-046 - 01-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD Centre hospitalier de REVEL (3 pages)	Page 4
R76-2017-05-24-047 - 02-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ALBERGUE ST FOY PEYROLIERES (3 pages)	Page 8
R76-2017-05-24-048 - 03-ARS -arrêté conjoint autorisation 2017 EHPAD AUTA PORTET (2 pages)	Page 12
R76-2017-05-24-049 - 04-ARS - arrêté conjoint autorisation 2017 EHPAD BASTIDE MEDICIS LABEGE (2 pages)	Page 15
R76-2017-05-24-050 - 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD BONNEFOY Toulouse (2 pages)	Page 18
R76-2017-05-24-051 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD BORDEROUGE Toulouse (2 pages)	Page 21
R76-2017-05-24-052 - 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CURTIS LEGUEVIN (2 pages)	Page 24
R76-2017-05-24-053 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ENSOLEILLADE à ST GAUDENS (2 pages)	Page 27
R76-2017-05-24-054 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ESPERANCE à POINTIS DE RIVIERE (2 pages)	Page 30
R76-2017-05-24-055 - 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD FAUX BOURG ST ADRIEN à ISLE EN DODON (2 pages)	Page 33
R76-2017-05-24-056 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD JARDINS RAMBAM à ST ORENS (3 pages)	Page 36
R76-2017-05-24-057 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD JOIE DE VIVRE à ST LYS (2 pages)	Page 40
R76-2017-05-24-058 - 13-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD L HERMITAGE à MONTREJEAU (2 pages)	Page 43
R76-2017-05-24-059 - 14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD L HORIZON à LE CUING (2 pages)	Page 46
R76-2017-05-24-060 - 15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA HOULETTE à PIBRAC (2 pages)	Page 49
R76-2017-05-24-061 - 16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA THESAUQUE NAILLOUX (2 pages)	Page 52
R76-2017-05-24-062 - 17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE BARRY à MURET (2 pages)	Page 55
R76-2017-05-24-063 - 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LES JONQUILLES à SALIES DU SALAT (3 pages)	Page 58

R76-2017-05-24-064 - 19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MAS ST PIERRE à ST GAUDENS (2 pages)	Page 62
R76-2017-05-24-065 - 20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD OCCITANIE à PLAISANCE DU TOUCH (2 pages)	Page 65
R76-2017-05-24-066 - 21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD OREE BOUCONNE à PIBRAC (2 pages)	Page 68
R76-2017-05-24-067 - 22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ORELIA à ST GAUDENS (3 pages)	Page 71
R76-2017-05-24-068 - 23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SEILLONNE à PIN BALMA (3 pages)	Page 75
R76-2017-05-24-069 - 24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD à ST JACQUES GRENADE (3 pages)	Page 79
R76-2017-05-24-070 - 25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD TRANQUILLITE à PINS JUSTARET (2 pages)	Page 83
R76-2017-05-24-071 - 26-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CASTELET à MURET (2 pages)	Page 86
R76-2017-05-24-072 - 27-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 renouvellement AJ APAS 82 (3 pages)	Page 89
R76-2017-05-24-073 - 28-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation AJ l'Oustal du Clos Maury (3 pages)	Page 93
R76-2017-06-06-005 - 29-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 MECS DE CASTELNOUVEL (2 pages)	Page 97
R76-2017-06-06-006 - 30-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 CENTRE PAUL DOTTIN (2 pages)	Page 100
R76-2017-06-06-007 - 31-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 HOPITAUX LUCHON (2 pages)	Page 103
R76-2017-06-06-008 - 32-ARS - Arrêté fixant tarifs prestations pour l'année 2017- CENTRE POST CURE APRES (2 pages)	Page 106
R76-2017-06-06-009 - 33-ARS - Arrêté fixant tarifs prestations pour l'année 2017-1297 Centre de réadaptation pour personnes âgées de Valence d'Albigeois (2 pages)	Page 109
R76-2017-06-12-001 - 34-SGAR PMMM - arrêté portant modification composition CESER M. PARISI (1 page)	Page 112
R76-2017-06-13-001 - 35-SGAR PMMM - arrêté portant modification composition CESER Mme Pamies Lacuve (1 page)	Page 114

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-046

01-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD Centre hospitalier de REVEL

*01-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD Centre hospitalier de
REVEL.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE REVEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1983 portant transformation de la section hospice de l'hôpital de Revel pour partie en 100 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 portant création d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de la maison de retraite « Roquefort »

VU l'arrêté conjoint en date du 28 juin 2005 fixant à 102 lits la capacité de la maison de retraite gérée par l'Hôpital local de Revel (devenue centre hospitalier – 22 avenue Roger Ricalens – 31250 Revel) dont 42 lits au sein de la maison de retraite dénommée « Jean Joseph Roquefort » et 60 lits au sein de la maison de retraite dénommée « L'Etoile » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public du CENTRE HOSPITALIER DE REVEL, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 102 lits répartis comme suit :

- EHPAD « Jean Joseph Roquefort » (établissement principal) : 42 lits
- EHPAD « L'Etoile » (établissement secondaire) : 60 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE REVEL

N° FINESS EJ : 310780713

Identification de l'établissement principal : EHPAD JEAN JOSEPH ROQUEFORT

N° FINESS ET : 310790431

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	42

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD L'ETOILE

N° FINESS ET : 310018734

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Direction Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORENOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-047

02-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation2017 EHPAD ALBERGUE ST FOY PEYROLIERES

*02--arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation2017 EHPAD ALBERGUE ST FOY
PEYROLIERES géré par l'association Résilience Occitanie-Reso.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'ALBERGUE A SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (31), GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juin 1988 portant création, par l'association Notre-Dame de la Compassion, d'une maison de retraite « L'Albergue » à Sainte-Foy-de-Peyrolières de 28 lits dont 14 lits de section de cure médicale, dans le cadre de la transformation de la maison de repos et convalescence « Notre-Dame de la Compassion » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 juin 2011 portant transfert des autorisations concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Albergue » à l'association APAJH 31 (devenue association Résilience Occitanie – RESO - siège social : Pérusud 3 – 13 rue André Villet – CS 34211 – 31432 Toulouse Cedex 4) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 juin 2011 portant extension non importante de la capacité de l'établissement fixée à 76 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 mai 2016 confirmant la labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'ALBERGUE, situé à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (31), accordée à l'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 76 lits répartis comme suit :

- 74 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO

N° FINESS EJ : 310788104

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'ALBERGUE

N° FINESS ET : 310792494

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

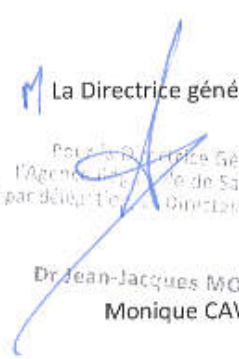
Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

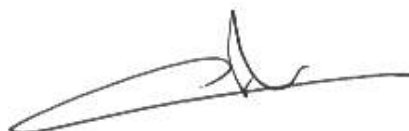
24 MAI 2017

 La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOJSSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-048

03-ARS -arrêté conjoint autorisation 2017 EHPAD AUTA PORTET

*03-arrêté conjoint renouvellement de l' autorisation 2017 EHPAD L' AUTA à PORTET SUR
GARONNE géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'AUTA A PORTET-SUR-GARONNE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 1985 et 13 novembre 1985 portant création, par le bureau d'aide sociale de Portet-sur-Garonne, d'un logement foyer pour personnes âgées de statut public dit « L'Auta » d'une capacité de 80 lits répartis dans 65 logements (57 T1 bis, 3 T1 et 5 T2) ;

VU la délibération du centre communal d'action sociale (CCAS) de Portet-sur-Garonne en date du 14 janvier 1986 décidant de confier la gestion du logement foyer « L'Auta » à l'association Promorésidences de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2003 portant transformation du logement foyer « L'Auta » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 85 lits géré par l'association EDENIS (anciennement Promorésidences puis Promo-Accueil - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 13 juin 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Auta » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'AUTA, situé à PORTET-SUR-GARONNE (31), accordée à l'association EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 85 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'AUTA

N° FINESS ET : 310790050

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	85

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Tout en la Direction Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques RIGNOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-049

**04-ARS - arrêté conjoint autorisation 2017 EHPAD
BASTIDE MEDICIS LABEGE**

*04-ARS - arrêté conjoint autorisation 2017 EHPAD BASTIDE MEDICIS à LABEGE, géré par la
SAS Bastide Medecis.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD BASTIDE MEDICIS A LABEGE (31), GERE PAR LA SAS BASTIDE MEDICIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 novembre 1984 portant création, par la SARL Le Parc-Saint-Laurent, d'une maison de retraite privée « Le Pré Vert » à Labège de 82 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1986 portant création d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de l'établissement ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de la maison de retraite « Le Pré Vert » à Labège, d'une part, devenue « Bastide Médicis » et de la société gestionnaire, d'autre part, désormais nommée « SAS Bastide Médicis » (siège social : route de Baziège – Lieu-dit La Vignasse – 31670 LABEGE) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 novembre 2006 portant extension non importante de 82 à 97 lits de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bastide Médicis » à Labège ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 19 février 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bastide Médicis » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 lits, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) BASTIDE MEDICIS, situé à LABEGE (31), accordée à la SAS BASTIDE MEDICIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 97 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS BASTIDE MEDICIS N° FINESS EJ : 310790514

Identification de l'établissement principal : EHPAD BASTIDE MEDICIS N° FINESS ET : 310790522

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	97

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Luc MORFOSSE

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-050

05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD BONNEFOY Toulouse

*05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD BONNEFOY
Toulouse, géré par le CCAS de Toulouse.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD BONNEFOY A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1980 portant création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein du logement foyer « Bonnefoy » à Toulouse dont la capacité totale est de 56 lits, ouvert depuis 1975 et géré par le bureau d'aide sociale de Toulouse (devenu centre communal d'action sociale – CCAS – 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 septembre 2016 portant extension non importante de 56 à 70 lits de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bonnefoy » à Toulouse, après reconstruction et transfert sur le site de l'ancien EHPAD « Bellefontaine », 59 allée de Bellefontaine à Toulouse ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public BONNEFOY, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 70 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : EHPAD BONNEFOY

N° FINESS ET : 310784806

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	70

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

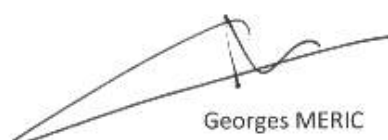
Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental


Monique CAVALLERISSE
Directrice Générale de l'ARS
Haute-Garonne
Directeur Général Adjoint


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-051

06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD BORDEROUGE Toulouse

*06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD BORDEROUGE à
Toulouse, gré par la S.A. ORPEA.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DOMAINE DE BORDEROUGE A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A. ORPEA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 5 juillet 1999 portant création, par la SARL « Domaine de Borderouge », d'une maison de retraite « Domaine de Borderouge » à Toulouse d'une capacité de 80 lits dont 14 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 mars 2006 portant transfert des autorisations de l'EHPAD « Domaine de Borderouge » au profit de la société ORPEA S.A. (115 rue de la Santé – 75013 PARIS) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) DOMAINE DE BORDEROUGE, situé à TOULOUSE (31), accordée à la S.A. ORPEA, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 14 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A. ORPEA

N° FINESS EJ : 750832701

Identification de l'établissement principal : EHPAD DOMAINE DE BORDEROUGE

N° FINESS ET : 310018817

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOUSSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-052

07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CURTIS LEGUEVIN

*07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CURTIS à
LEGUEVIN, géré par la SARL Résidence Curtis.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE CURTIS A LEGUEVIN (31), GERE PAR LA SARL RESIDENCE CURTIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1975 agréant au titre de l'aide sociale aux personnes âgées la maison de retraite « Résidence Curtis » à Léguevin pour une capacité de 50 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 50 lits, géré par l'association « Résidence Curtis » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 novembre 2006 portant transfert des autorisations concernant l'EHPAD « Résidence Curtis » à Léguevin au profit de la SARL « Résidence Curtis » à compter du 1^{er} novembre 2006, la capacité de l'établissement étant fixée à 52 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 décembre 2008 portant extension non importante de 52 à 64 lits de la capacité de l'EHPAD dont 8 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 10 avril 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Curtis » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 lits, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE CURTIS, situé à LEGUEVIN (31), accordée à la SARL RESIDENCE CURTIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 64 lits dont 8 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL RESIDENCE CURTIS

N° FINESS EJ : 310000914

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE CURTIS

N° FINESS ET : 310784335

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	56
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	8

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

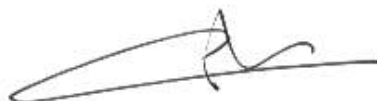
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Vice-président Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-053

08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ENSOLEILLADE à ST GAUDENS

*08-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ENSOLEILLADE à ST
GAUDENS, géré par l'association Edenis.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'ENSOLEILLADE A SAINT-GAUDENS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1980 portant création, par le bureau d'aide sociale de Saint-Gaudens, d'un logement foyer « L'Ensoleillade » de 88 lits répartis dans 80 logements (4 T1 et 79 T1bis) ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 5 novembre 1997 prenant acte du transfert de la gestion du logement foyer au profit de l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01), la capacité de l'établissement demeurant inchangée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003 portant transformation du logement foyer « L'Ensoleillade » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'ENSOLEILLADE, situé à SAINT-GAUDENS (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 88 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATON EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'ENSOLEILLADE

N° FINESS ET : 310785316

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	88

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Pour le Directeur général de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-054

09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ESPERANCE à POINTIS DE RIVIERE

*09-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ESPERANCE à POINTIS
DE RIVIERE, géré par la SARL L'Espérance.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'ESPERANCE A POINTIS DE RIVIERE (31), GERE PAR LA S.A.R.L. L'ESPERANCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1976 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite « L'Espérance » à Pointis-de-Rivière gérée par la SARL « L'Espérance » (27 route de Cier – 31210 Pointis-de-Rivière) pour une capacité de 30 lits ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 2 décembre 1987 portant à 66 lits la capacité de la maison de retraite ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2007 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 66 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 21 janvier 2015 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Espérance » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 lits, à compter du 1^{er} février 2015 ;

VU la visite de conformité effectuée par les autorités compétentes le 16 septembre 2016 concluant favorablement à la mise en service d'un nouveau bâtiment dédié au secteur protégé comportant 14 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'ESPERANCE, situé à POINTIS DE RIVIERE (31), accordée à la S.A.R.L. L'ESPERANCE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 66 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : L'établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. L'ESPERANCE

N° FINESS EJ : 310789151

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'ESPERANCE

N° FINESS ET : 310784525

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	52
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Dr Jean-Louis MONTFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-055

10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD FAUX BOURG ST ADRIEN à ISLE EN DODON

*10-Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD FAUX BOURG ST
ADRIEN à l' ISLE EN DODON.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FAUX BOURG SAINT ADRIEN A L'ISLE-EN-DODON (31)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de l'Isle-en-Dodon en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1982 fixant à 78 lits dont 25 lits de section de cure médicale la capacité de la maison de retraite publique dénommée « Faux Bourg Saint-Adrien » à L'Isle-en-Dodon et gérée par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1985 portant extension de 78 à 82 lits de la capacité de l'établissement par création de 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1991 fixant à 88 lits la capacité de la maison de retraite ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome FAUX BOURG SAINT ADRIEN, situé à L'ISLE-EN-DODON (31), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 88 lits répartis comme suit :

- 84 lits d'hébergement permanent dont 7 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE ISLE EN DODON

N° FINESS EJ : 310000385

Identification de l'établissement principal : EHPAD FAUX BOURG SAINT ADRIEN

N° FINESS ET : 310780846

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	77
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	7
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	4

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS
et par délégué
Dr Monique CAVALIER
Dr Jean-Louis MORTOISSE

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-056

11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD JARDINS RAMBAM à ST ORENS

*11-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD JARDINS RAMBAM ST
ORENS de GAMEVILL géré par la fondation Rambam.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
LES JARDINS DE RAMBAM A SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31),
GERE PAR LA FONDATION RAMBAM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 20 janvier 1989 portant création, par l'association RAMBAM (devenue Fondation – BP 77144 – 31671 Labège Cedex), d'une maison de retraite « Rambam » à Saint-Orens-de-Gameville et fixant sa capacité à 80 lits ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 juin 1995 et 4 août 1997 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite dénommée « Les Jardins de Rambam » à Saint-Orens-de-Gameville ;

VU les arrêtés conjoints en date des 2 avril 2009 et 26 janvier 2011 portant extension non importante de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Rambam » à Saint-Orens-de-Gameville portée à 92 lits dont 72 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, 18 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 juillet 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES JARDINS DE RAMBAM, situé à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31), accordée à la FONDATION RAMBAM, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 92 lits répartis comme suit :

- 90 lits d'hébergement permanent dont 18 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FONDATION RAMBAM

N° FINESS EJ : 310002233

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES JARDINS DE RAMBAM

N° FINESS ET : 310793047

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	72
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	18
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS

Dr Jean-Jacques MONFOISE
Monique CAVALIER
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-057

12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD JOIE DE VIVRE à ST LYS

*12-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD JOIE DE VIVRE à ST LYS
géré par la S.A.S SOGEMAR.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD THEMIS LA JOIE DE VIVRE A SAINT-LYS (31), GERE PAR LA S.A.S SOGEMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1973 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite « La Joie de Vivre » à Saint-Lys pour une capacité de 80 lits (45 lits valides et 35 lits non-valides) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1982 portant à 95 lits la capacité d'accueil de l'établissement (50 lits valides et 45 lits non-valides) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 mars 1984 portant création d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de la maison de retraite « La Joie de Vivre » à Saint-Lys, gérée par la SARL SOGEMAR (devenue SAS SOGEMAR - 4 chemin de Cournaudis – 31770 COLOMIERS), sa capacité totale étant fixée à 95 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 8 août 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Joie de Vivre » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Joie de Vivre » qui devient EHPAD « Thémis La Joie de Vivre » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS LA JOIE DE VIVRE, situé à SAINT-LYS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 95 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S SOGEMAR

N° FINESS EJ : 310788914

Identification de l'établissement principal : EHPAD THEMIS LA JOIE DE VIVRE

N° FINESS ET : 310784277

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	95

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-058

13-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation 2017 EHPAD L HERMITAGE
àMONTREJEAU

*13 - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD L HERMITAGE à
MONTREJEAU géré par la SARL L'HERMITAGE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'HERMITAGE A MONTREJEAU (31), GERE PAR LA SARL L'HERMITAGE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1965 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite privée « L'Hermitage » à Montréjeau pour une capacité de 87 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 87 lits, géré par la SARL L'Hermitage (4 bis rue des Enfants – 31210 Montréjeau) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'HERMITAGE, situé à MONTREJEAU (31), accordée à la SARL L'Hermitage, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 87 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL L'HERMITAGE

N° FINESS EJ : 310000765

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'HERMITAGE

N° FINESS ET : 310782495

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	87

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : Monique CAVALIER
Adjoint

Georges MERIC

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

2/2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-059

14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD L HORIZON à LE CUING

*14 - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L HORIZON à LE
CUING géré par la SARL L'Horizon.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'HORIZON A LE CUING (31), GERE PAR LA SARL L'HORIZON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 1974 et 12 août 1976 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite « L'Horizon » à Le Cuing, gérée par la SARL L'Horizon (Rue Principale – 31210 Le Cuing), et fixant sa capacité à 80 lits (40 valides et 40 non-valides) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'HORIZON, situé à LE CUING (31), accordée à la S.A.R.L L'HORIZON, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL L'HORIZON

N° FINESS EJ : 310000898

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'HORIZON

N° FINESS ET : 310784319

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

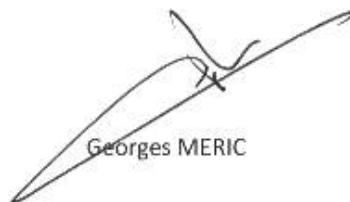
Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental


Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-060

15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA HOULETTE à PIBRAC

*15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA HOULETTE à
PIBRAC géré par l'association Edenis.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA HOULETTE A PIBRAC (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la mairie de Pibrac en date du 19 septembre 1986 décidant la réalisation d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) à Pibrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 portant création d'une section de cure médicale de 18 lits au sein de la MAPAD, dénommée « La Houlette » et gérée par le centre communal d'action sociale de Pibrac, la capacité de l'établissement étant fixée à 72 lits ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 14 août 1990 prenant acte de la prise en gestion par l'association Promo-Résidences (devenue Promo-Accueil puis association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) de la MAPAD « La Houlette » ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 24 avril 1997 portant à 80 lits la capacité de l'établissement (73 logements) ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 13 juin 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Houlette » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA HOULETTE, situé à PIBRAC (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA HOULETTE

N° FINESS ET : 310791421

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.


La Directrice générale de l'ARS
et bar délégué
et bar délégué
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le

24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-061

16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA THESAUQUE NAILLOUX

*16- arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD LA THESAUQUE à
NAILLOUX géré par l'association la Thesauque.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA THESAUQUE A NAILLOUX (31), GERE PAR L'ASSOCIATION LA THESAUQUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1980 portant création, par l'association « Résidence de la Thésauque » (devenue association « La Thésauque » - route de Villefranche – 31560 Nailloux, d'une maison de retraite dénommée « Résidence de la Thésauque » à Nailloux d'une capacité de 60 lits répartis dans 52 logements ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 avril 1984 portant création d'une section de cure médicale de 45 lits au sein de la maison de retraite « La Thésauque », sa capacité globale étant fixée à 90 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15 avril 2014 fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Thésauque » à 110 lits dont 10 lits en unité protégée pour personnes âgées désorientées (100 chambres individuelles et 5 chambres à deux lits) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA THESAUQUE, situé à NAILLOUX (31), accordée à l'ASSOCIATION LA THESAUQUE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 110 lits dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION LA THESAUQUE N° FINESS EJ : 310788708

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA THESAUQUE N° FINESS ET : 310784574

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	100
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

24 MAI 2017

Fait le

Le Président du Conseil départemental

M La Directrice générale de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-062

17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE BARRY à MURET

*17- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD LE BARRY à MURET
géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE BARRY A MURET (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 4 octobre 1988 portant création, par l'association Promorésidences (devenue Promo-Accueil puis association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01), d'un logement foyer « Le Barry » à Muret d'une capacité de 87 lits répartis dans 80 studios ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2003 portant transformation du logement foyer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 87 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE BARRY, situé à MURET (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 87 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE BARRY

N° FINESS ET : 310791546

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	87

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

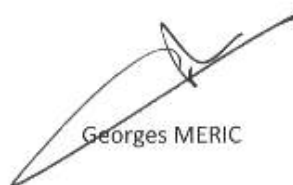
Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017


La Directrice générale de l'ARS
Haute-Garonne
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-063

18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD LES JONQUILLES à SALIES DU SALAT

*18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES JONQUILLES à
SALIES DU SALAT géré par l'association résilience Occitanie-Reso.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JONQUILLES A SALIES DU SALAT (31), GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1972 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, le logement foyer « Résidence Les Jonquilles » géré par le bureau d'aide sociale de Salies-du-Salat, pour une capacité de 80 logements ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 24 août 2005 autorisant la prise en gestion par l'association APAJH31 (devenue association Résilience Occitanie – RESO - siège social : Périssud 3 – 13 rue André Villet – CS 34211 – 31432 Toulouse Cedex 4) du logement foyer « Les Jonquilles » à Salies-du-Salat à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 août 2005 portant transformation du logement foyer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et extension de sa capacité d'accueil à 83 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire et 13 lits pour personnes âgées désorientées, après reconstruction sur un terrain situé boulevard du Sel à Salies-du-Salat ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 septembre 2014 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES JONQUILLES, situé à SALIES DU SALAT (31), accordée à l'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 83 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 13 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO

N° FINESS EJ : 310788104

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES JONQUILLES

N° FINESS ET : 310784715

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	67
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	13
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

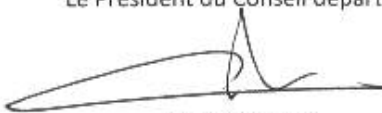
Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017


La Directrice générale de l'ARS
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint
Dr Jean Monfdisse
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-064

19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD MAS ST PIERRE à ST GAUDENS

*19- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD MAS ST PIERRE à ST
GAUDENS géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE MAS SAINT-PIERRE A SAINT-GAUDENS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 5 novembre 1997 portant transfert de la gestion du logement foyer « Le Mas Saint-Pierre » à Saint-Gaudens, ouvert depuis le 1^{er} août 1971 et géré par le centre communal d'action sociale de Saint-Gaudens, au profit de l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) et fixant la capacité de l'établissement à 78 places réparties dans 77 appartements de type T1bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003 portant transformation du logement foyer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 78 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2007 portant extension non importante de 78 à 82 lits de la capacité de l'EHPAD « Le Mas Saint-Pierre » à Saint-Gaudens (80 logements dont 78 T1bis et 2 T2) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE MAS SAINT-PIERRE, situé à SAINT-GAUDENS (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 82 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE MAS SAINT-PIERRE

N° FINESS ET : 310784723

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	82

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
De Jean-Luc MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-065

20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD OCCITANIE à PLAISANCE DU TOUCH

*20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD OCCITANIE à
PLAISANCE DU TOUCH, géré par la SARL Occitanie Résidence.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD OCCITANIE A PLAISANCE-DU-TOUCH (31), GERE PAR LA S.A.R.L. OCCITANIE RESIDENCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1974 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite « Occitanie-Résidence » à Plaisance-du-Touch, gérée par la SARL Occitanie Résidence (25 rue des Peupliers – 31830 Plaisance-du-Touch), pour une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 mars 1984 portant création d'une section de cure médicale de 45 lits au sein de la maison de retraite, sa capacité étant fixée à 95 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 février 2014 modifiant la répartition de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et fixant sa capacité à 95 lits répartis en 91 chambres individuelles dont 16 constituant un secteur protégé pour personnes âgées désorientées et 2 chambres doubles ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) OCCITANIE RESIDENCE, situé à PLAISANCE-DU-TOUCH (31), accordée à la S.A.R.L. OCCITANIE RESIDENCE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 95 lits dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. OCCITANIE RESIDENCE

N° FINESS EJ : 310000906

Identification de l'établissement principal : EHPAD OCCITANIE RESIDENCE

N° FINESS ET : 310784327

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	79
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	16

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
pour la Région Occitanie
et par délégation
Dr Jean-Jacques MIGNON
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-066

21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD OREE BOUCONNE à PIBRAC

*21- arrêté conjoint portant renouvellement de l' autorisation de l'EHPAD OREE BOUCONNE à
PIBRAC, géré par la SAS LA Bouconne.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'OREE DE BOUCONNE A PIBRAC (31), GERE PAR LA S.A.S. LA BOUCONNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 21 octobre 1997 portant création, par la SARL « La Bouconne » (devenue SAS – 240 route de Lévigac – 31820 Pibrac), d'une maison de retraite « L'Orée de Bouconne » à Pibrac d'une capacité de 55 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 55 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 3 décembre 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Orée de Bouconne » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2016 portant à 71 lits la capacité de l'EHPAD « L'Orée de Bouconne » dont 67 lits d'hébergement permanent (61 chambres individuelles et 3 chambres doubles) et 4 lits d'hébergement temporaire (4 chambres individuelles) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'OREE DE BOUCONNE, situé à PIBRAC (31), accordée à la S.A.S. LA BOUCONNE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 71 lits dont :

- 67 lits d'hébergement permanent
- 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. LA BOUCONNE

N° FINESS EJ : 310017025

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'OREE DE BOUCONNE

N° FINESS ET : 310017033

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	67
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	4

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-067

22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD ORELIA à ST GAUDENS

*22- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD ORELIA à ST
GAUDENS géré par le centre hospitalier Comminges Pyrénées.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD ORELIA A SAINT-GAUDENS (31), GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Gaudens en date du 3 septembre 1987 décidant la création d'une maison de retraite de 140 lits annexée au centre hospitalier de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1992 fixant à 30 lits la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite dénommée « Orélia » à Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 20 novembre 1992 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Orélia » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2015 portant diminution de 140 à 120 lits de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Orélia » dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2016 portant à 123 lits la capacité de l'EHPAD, géré par le centre hospitalier Comminges-Pyrénées (avenue de Saint-Plancard – BP 30183 – 31806 Saint-Gaudens Cedex), dont 120 lits d'hébergement permanent (dont 106 lits pour personnes âgées dépendantes et 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) et 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ORELIA, situé à SAINT-GAUDENS (31), accordée au CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 123 lits répartis comme suit :

- 120 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES

N° FINESS EJ : 310780671

Identification de l'établissement principal : EHPAD ORELIA

N° FINESS ET : 310792353

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	106
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**


La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-068

23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD SEILLONNE à PIN BALMA

*23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD SEILLONNE à
PIN BALMA géré par la SARL Résidence Pin Balma.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN LA SEILLONNE A PIN BALMA (31), GERE PAR LA S.A.R.L. RESIDENCE PIN BALMA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le récépissé de déclaration auprès des services de la préfecture de la Haute-Garonne en date du 27 juin 1975 concernant l'ouverture de la maison de retraite « Les Placynes » à Pin Balma gérée par Mme ESCAFRE ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 20 avril 1984 fixant à 42 lits la capacité de la maison de retraite privée « Les Placynes » à Pin Balma ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 15 mai 2003 prenant acte de la prise en gestion par la SARL « Les Placynes » de la maison de retraite du même nom, sa capacité demeurant fixée à 42 lits ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 4 avril 2008 portant cession des autorisations relatives à la maison de retraite « Les Placynes » à la SARL « Résidence Pin Balma » à compter du 1^{er} février 2008 et prenant acte du changement de dénomination de la structure qui devient « Résidence Pin Balma » ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 6 août 2008 portant extension non importante de 42 à 54 lits de la capacité de l'établissement dont 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté ARS en date du 9 février 2011 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 54 lits dont 12 lits pour personnes âgées désorientées (10 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire), après réhabilitation de la structure existante et construction de nouveaux bâtiments adaptés ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement qui devient EHPAD « KORIAN La Seillonne » à Pin Balma mais demeure géré par la SARL Résidence Pin Balma ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN LA SEILLONNE, situé à PIN BALMA (31), accordée à la S.A.R.L. RESIDENCE PIN BALMA, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 54 lits répartis comme suit :

- 52 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. RESIDENCE PIN BALMA

N° FINESS EJ : 310020912

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN LA SEILLONNE

N° FINESS ET : 310784467

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	42
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	2

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-069

24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD à ST JACQUES GRENADE

*24-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD à ST JACQUES à
GRENADE, établissement public autonome.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-JACQUES A GRENADE (31), ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération en date du 7 mai 1981 du conseil d'administration de l'hospice « Saint-Jacques » à Grenade proposant la transformation de l'hospice en maison de retraite de 265 lits dont 90 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de Grenade en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1981 portant création d'une section de cure médicale de 90 lits au sein de l'établissement, sa capacité restant fixée à 265 lits ;

VU la délibération en date du 21 mars 1997 du conseil d'administration de la maison de retraite « Saint-Jacques » à Grenade décidant l'humanisation de l'établissement et délocalisation de 60 lits sur la commune de Cadours, dans le cadre de l'humanisation de l'établissement ;

VU la délibération en date du 10 décembre 1999 du conseil d'administration de la maison de retraite décidant de fixer la capacité totale de la maison de retraite à 225 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juin 2013 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement de Grenade ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) SAINT-JACQUES, situé à GRENADE (31), établissement public autonome, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 225 lits ou places répartis comme suit :

- Site de Grenade (Chemin Piquette - établissement principal) : 165 lits dont 40 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ; l'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places
- Site de Cadours (Chemin d'En Palanque - établissement secondaire) : 60 lits dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des 225 lits autorisés.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE ST JACQUES

N° FINESS EJ : 310000708

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT-JACQUES GRENADE

N° FINESS ET : 310782156

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	125
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	40
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD SAINT-JACQUES CADOURS

N° FINESS ET : 310014618

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	50
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

 La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-070

25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD TRANQUILLITE à PINS JUSTARET

25- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD TRANQUILLITE à PINS

JUSTARET géré par l'association résidence les Pins.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA TRANQUILLITE A PINS JUSTARET (31), GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE LES PINS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1983 portant création, par l'association « Résidence Les Pins » (13 rue de la Poste – 31860 Pins-Justaret), d'une maison de retraite « La Tranquillité » à Pins-Justaret d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 16 avril 1985 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Tranquillité » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 80 lits ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1996 et 19 octobre 1998 portant création d'une section de cure médicale de 35 lits au sein de la maison de retraite « La Tranquillité » à Pins-Justaret ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA TRANQUILLITE, situé à PINS JUSTARET (31), accordée à l'ASSOCIATION RESIDENCE LES PINS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION RESIDENCE LES PINS N° FINESS EJ : 310001482

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA TRANQUILLITE N° FINESS ET : 310786645

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MONTJOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-071

26-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CASTELET à MURET

*26- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD CASTELET à MURET,
géré par le centre hospitalier de Muret.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CASTELET A MURET (31), GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MURET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1980 portant transformation partielle de l'hospice de Muret en établissement à caractère sanitaire disposant d'un service d'hébergement pour personnes âgées, dénommé « centre de long séjour Robert Debré » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1981 érigeant le centre de long séjour « Robert Debré » en établissement public communal de 160 lits dont une section maison de retraite de 80 lits pour personnes âgées, sise 1 rue Gay à Muret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1989 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite publique de Muret ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public dénommé LE CASTELET, sis à MURET (31), accordée au CENTRE HOSPITALIER DE MURET, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE MURET

N° FINESS EJ : 310786256

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE CASTELET

N° FINESS ET : 310782164

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-072

27-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 renouvellement AJ APAS 82

*27- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour APAS 82 à
Castelsarrasin géré par l'association promotion autonomie et santé 82 (APAS 82).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR APAS 82 A
CASTELSARRASIN (82) géré par l'ASSOCIATION PROMOTION
AUTONOMIE ET SANTE 82 (APAS 82)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du Président du Conseil Général du Tarn et Garonne n° 99-2666 du 12 novembre 1999 portant création d'un centre d'accueil de jour de 12 places à Castelsarrasin (82100) géré par l'association "Accueil Alzheimer 82" situé à Montauban (82000) ;

Vu le dernier arrêté du 3 février 2009, relatif à l'extension de l'Accueil de Jour de Castelsarrasin, portant la capacité à 15 places ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013 portant changement de nom du gestionnaire de l'accueil de jour sis 34 boulevard du 4 septembre à Castelsarrasin (82100) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les observations formulées par le courrier du 4 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'accueil de jour APAS 82, situé 34 boulevard du 4 septembre à Castelsarrasin (82100), n° FINESS 82 000 782 1, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS 82)
N° FINESS EJ : 82 000 459 6

Identification de l'établissement : Accueil de Jour APAS 82
N° FINESS : 82 000 782 1

Code catégorie établissement : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Président de l'association APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Le **25 AVR. 2017**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Michel CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Christian ASTRUC



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tel : 05 63 21 18 79
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Gouze - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tél : 05 63 21 42 76
courrier@ledepartement82.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-073

28-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation AJ l'Oustal du Clos Maury

*28- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour l'Oustal du Clos Maury à Montauban géré par l'association promotion autonomie et santé 82 (APAS 82).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR "L'OUSTAL DU CLOS
MAURY" à MONTAUBAN (82) géré par l'ASSOCIATION
PROMOTION AUTONOMIE ET SANTE 82 (APAS 82)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial n° 2000-58 du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, en date du 26 janvier 2000, portant création d'un centre d'accueil de jour de 14 places pour personnes âgées désorientées à Montauban (82000) géré par l'association "Accueil Alzheimer 82" situé à Montauban (82000) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013 portant changement de nom du gestionnaire de l'accueil de jour sis 275 rue du Clos Maury à Montauban (82000) ;

Vu le dernier arrêté du 27 janvier 2016, relatif à l'extension de l'Accueil de Jour de Montauban, portant la capacité à 27 places dont 7 places pour une antenne à Caussade ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les observations formulées par le courrier du 7 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'accueil de jour « l'Oustal du Clos Maury », situé 275 rue du Clos Maury à Montauban (82000), n° FINESS 82 000 737 5, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 27 places dont 7 places pour l'antenne de Caussade.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS 82)
N° FINESS EJ : 82 000 459 6

Identification de l'établissement principal : Accueil de Jour « L'Oustal du Clos Maury »
N° FINESS : 82 000 737 5

Code catégorie établissement : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	20

Identification de l'antenne : APAS 82 Antenne de Caussade
N° FINESS : 82 000 948 8

Code catégorie établissement : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	7

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Président de l'association APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Le **25 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
La Directrice Générale

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Christian ASTRUC

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Robert Couche - BP 763
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tél : 05 63 21 41 76
ccourrier@ledepartement82.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-005

29-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 MECS DE
CASTELNOUVEL

*29- arrêté fixant les tarifs prestations pour l'année 2017 MECS DE CASTELNOUVEL.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 1291

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
de la MECS de CASTELNOUVEL

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 310780481

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2017** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
10	SSR (hospitalisation complète)	275.11 euros
50	SSR (hospitalisation à temps partiel)	206.34 euros

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur de la MECS de CASTELNOUVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 06 JUIN 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-006

**30-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 CENTRE
PAUL DOTTIN**

*30- arrêté fixant les tarifs prestations pour l'année 2017 du CENTRE PAUL DOTTIN
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 1292

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du Centre PAUL DOTTIN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310781422

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2017** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
31	SSR Hospitalisation complète en Rééducation Fonctionnelle	395.77 €
56	Hospitalisation de jour SSR Digestif	333.23 €
30	Hospitalisation complète SSR Digestif	431.79 €
50	SSR Hospitalisation de jour en Rééducation Fonctionnelle	314.01 €

Article 2 :

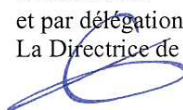
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice du Centre PAUL DOTTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 06 JUIN 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-007

31-ARS - arrêté fixant tarifs prestations 2017 HOPITAUX LUCHON

*31-ARS - arrêté fixant les tarifs prestations pour l'année 2017 des HOPITAUX LUCHON
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 1293

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
des Hôpitaux de LUCHON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 310180013
EG FINESS : 310000013

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2017** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
31	SSR Hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle	287.12 €
30	SSR Hospitalisation complète Moyen séjour	258.00 €
56	SSR Hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle	158.11 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice des Hôpitaux de LUCHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **06 JUIN 2017**

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-008

**32-ARS - Arrêté fixant tarifs prestations pour l'année
2017- CENTRE POST CURE APRES**

*32- Arrêté fixant les tarifs prestations pour l'année 2017 du CENTRE POST CURE APRES
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017-1295

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du CENTRE DE POST-CURE PSYCHIATRIQUE APRES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068

EG FINESS : 310795463

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **01/06/2017** au **CENTRE de POST-CURE PSYCHIATRIQUE APRES** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
64	Post-Cure Psychiatrique (temps complet)	219.90 euros
54	Post-Cure Psychiatrique (temps partiel)	189.59 euros

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie site de Montpellier, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur du Centre de Post-Cure Psychiatrique APRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **06 JUIN 2017**

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-009

**33-ARS -Arrêté fixant tarifs prestations pour l'année
2017-1297 Centre de réadaptation pour personnes âgées de
Valence d'Albigeois**

*33-Arrêté fixant les tarifs prestations pour l'année 2017 Centre de réadaptation pour personnes
âgées de Valence d'Albigeois.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 1297

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

FINESS : 810003954

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} Juin 2017** au Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
56	Affections personnes âgées polypathologique	207,40 €
31	SSR polyvalent	201,49 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Tarn, la Directrice du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 06 JUIN 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-12-001

**34-SGAR PMMM - arrêté portant modification
composition CESER M. PARISI**

*34-arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et
environnemental régional (M. PARISI en remplacement de M. André DELJARRY).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu la lettre de démission de M. André Deljarry du 19 avril 2017 et la désignation par la chambre de commerce et d'industrie Occitanie de M. Jean-Pierre Parisi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

1^{er} collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées (68 sièges)

au titre du CESER de l'ancienne région Languedoc-Roussillon :

I-1 par la chambre régionale de commerce et d'industrie, lire

M. Jean-Pierre PARISI en remplacement de M. André DELJARRY.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-13-001

35-SGAR PMMM - arrêté portant modification
composition CESER Mme Pamies Lacuve

*35- arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et
environnemental régional (Mme Pamies Lacuve).*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu le message de démission de Mme Christine Vales du 20 mai 2017 et la désignation par l'union nationale des professions libérales de Midi-Pyrénées de Mme Hélène Pamies Lacuve ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

1^{er} collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées (68 sièges)

au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

I-38 par la section régionale de l'union nationale des professions libérales, lire
Mme Hélène PAMIES LACUVE en remplacement de Mme Christine VALES.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 juin 2017



Pascal MAILHOS